

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 49, paragraphe 5, de l'article 50, paragraphes 2 et 4, et de l'article 51, paragraphe 5, lettre c) de la loi relative à l'imposition minimale effective.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi relative à l'imposition minimale effective, et notamment ses articles 49, 50, et 51,

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de ...,

Le Conseil d'État entendu,

Sur le rapport de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'enregistrement, le désenregistrement et la notification en application de l'article 49, paragraphes 1^{er} à 4 de la loi du [...] relative à l'imposition minimale effective sont organisés par voie de dépôt électronique sur la plateforme étatique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Art. 2.

La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et la notification en application de l'article 50, paragraphes 2, 4, 5 et 6 de la loi du [...] relative à l'imposition minimale effective sont organisées par voie de dépôt électronique sur la plateforme étatique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Art. 3.

La déclaration concernant l'impôt complémentaire en application de l'article 51, paragraphe 5, lettre a) de la loi du [...] relative à l'imposition minimale effective est organisée par voie de dépôt électronique sur la plateforme étatique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Art. 4.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux années fiscales telles que définies par la loi [...] relative à l'imposition minimale effective commençant à partir du 31 décembre 2023.

Art. 5.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union. Cette transposition est opérée à travers le projet de loi relative à l'imposition minimale effective. Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'articles 49, paragraphe 5, de l'article 50, paragraphes 2 et 4, et de l'article 51, paragraphe 5, lettre c) du projet de loi précité et précise la forme et les modalités en vertu desquelles les entités constitutives sont tenues de s'enregistrer et de se désenregistrer auprès de l'Administration des contributions directes, de notifier les mises à jour des informations fournies à l'Administration des contributions directes, de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et de soumettre les notifications y relatives ainsi que de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire. Conformément au projet de règlement grand-ducal, l'enregistrement, le désenregistrement, la notification des mises à jours d'informations, la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et les notifications y relatives ainsi que la déclaration concernant l'impôt complémentaire se font par voie électronique sécurisée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} précise que l'enregistrement, le désenregistrement et la notification des mises à jours d'informations en application de l'article 49, paragraphes 1 à 4 de la loi du [...] relative à l'imposition minimale effective se font par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

L'article 2 prévoit que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et la notification en application de l'article 50, paragraphes 2, 4, 5 et 6 de la loi du [...] relative à l'imposition minimale effective se font par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

L'article 3 précise que la déclaration concernant l'impôt complémentaire en application de l'article 51, paragraphe 5, lettre a) de la loi du [...] relative à l'imposition minimale effective se fait par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Les articles 4 et 5 ne soulèvent pas de commentaires particuliers.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier distinct par rapport à celui du projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.